



Conseil d'administration

326^e session, Genève, 10-24 mars 2016

GB.326/INS/9(Rev.)

Section institutionnelle

INS

Date: 11 mars 2016

Original: espagnol

NEUVIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Plainte relative au non-respect par la République bolivarienne du Venezuela de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, déposée par plusieurs délégués à la 104^e session (2015) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT

Objet du document

Le Bureau transmet au Conseil d'administration les informations fournies par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, que l'on trouvera dans l'annexe du présent document. C'est au Conseil d'administration qu'il appartient d'adopter les décisions nécessaires quant à la procédure à suivre en ce qui concerne la plainte qui a été déposée.

Objectif stratégique pertinent: Promouvoir et mettre en œuvre les normes et les principes et droits fondamentaux au travail.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Elles dépendront de la décision prise par le Conseil d'administration.

Suivi nécessaire: Il dépendra de la décision prise par le Conseil d'administration.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: GB.325/INS/16/1; GB.325/PV/Projet.

1. A sa 325^e session (novembre 2015), le Conseil d'administration était saisi d'un rapport de son bureau concernant une plainte relative au non-respect par la République bolivarienne du Venezuela de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, déposée par plusieurs délégués à la 104^e session (2015) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT ¹.
2. Estimant que la plainte était recevable étant donné que les conditions énoncées à l'article 26 de la Constitution de l'OIT étaient réunies, le Conseil d'administration: a) a demandé au Directeur général de transmettre la plainte au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela en l'invitant à lui faire parvenir ses observations au plus tard le 10 janvier 2016; et b) a inscrit cette question à l'ordre du jour de sa 326^e session (mars 2016).
3. Le Directeur général a écrit au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela le 21 décembre 2015 pour l'informer de la décision prise par le Conseil d'administration et l'inviter à lui faire parvenir ses observations sur la plainte.
4. Dans une communication du 6 janvier 2016, le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a communiqué ses observations sur la plainte. Une copie de cette communication est jointe en annexe.
5. Conformément à l'article 26 de la Constitution, c'est au Conseil d'administration qu'il appartient d'adopter les décisions nécessaires quant à la procédure à suivre en ce qui concerne cette plainte.

Projet de décision

6. Le bureau du Conseil d'administration recommande au Conseil d'administration:

- a) *compte tenu du dernier examen effectué par la CEACR concernant beaucoup des questions soulevées dans la plainte déposée en vertu de l'article 26, de prier le gouvernement et les partenaires sociaux de fournir des informations détaillées sur toutes ces questions;*
- b) *de reporter à sa 328^e session (novembre 2016) la décision d'envisager l'établissement d'une commission d'enquête.*

¹ Document GB.325/INS/16/1.

Annexe

M. Guy Ryder
Directeur général
Bureau international du Travail (BIT)

6 janvier 2016

A l'attention du Conseil d'administration (326^e session, mars 2016)
 c.c.: Département des normes internationales du travail

Je vous écris au sujet de la décision relative au document GB.325/INS/16/1 que le Conseil d'administration a prise le 12 novembre 2015, à sa 325^e session, décision dans laquelle est jugée recevable la plainte qu'ont présentée à la 104^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2015), en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, plusieurs délégués employeurs, qui sollicitent la formation d'une commission d'enquête contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, pour violation présumée des conventions n^{os} 26, 87 et 144.

Nous souhaitons présenter les réponses et les observations ci-après en défense du gouvernement de la **République bolivarienne du Venezuela**.

I.- DÉCLARATION PRÉLIMINAIRE/LA DÉCISION ADOPTÉE EST ENTACHÉE D'IRRÉGULARITÉS:

1.1.- A nouveau, notre gouvernement déplore et rejette la décision prise par le Conseil d'administration à sa 325^e session, décision qui non seulement est entachée d'irrégularités juridiques, mais à l'évidence est aussi dénuée de transparence, d'objectivité et d'impartialité.

Nous constatons ce qui suit:

- A. L'examen de la plainte présentée contre notre gouvernement ne figurait pas à l'ordre du jour de la 325^e session du Conseil d'administration;
- B. L'ordre du jour n'a pas été établi conformément à la procédure qui est prévue par le Règlement du Conseil d'administration et la note introductive du recueil de règles applicables au Conseil d'administration;
- C. Le document GB.325/INS/16/1 a été publié très tardivement, à savoir cinq (5) jours ouvrables seulement avant le jour où il devait être procédé à son examen, lequel aurait donc dû être reporté à la session suivante du Conseil d'administration, conformément à ce que prévoit le Règlement du Conseil d'administration en cas de non-publication dans un délai préalable minimum de quinze (15) jours ouvrables;
- D. La lettre que nous avons adressée au BIT le 20 octobre 2015 n'a pas été publiée, et son contenu n'a pas été étudié;
- E. Le principe universel du droit selon lequel nul ne peut être à la fois juge et partie dans une même procédure devait être respecté. En l'espèce, il n'était pas possible d'être à la fois juge et partie pour les raisons qui sont exposées ci-après.

Sur les trente-cinq (35) employeurs qui ont signé la demande de formation d'une commission d'enquête, quatorze (14) sont membres du Conseil d'administration, à savoir:

Nom	Pays	Membre du Conseil d'administration
1) Mthunzi Mdwaba	Afrique du Sud	Membre adjoint
2) Ronnie Goldberg	Etats-Unis	Membre titulaire
3) El Mahfoudh Megateli	Algérie	Membre titulaire
4) Jecqueline Mugo	Kenya	Membre titulaire
5) Lidija Horvatic *	Croatie	Membre adjoint
6) Khalifa Mattar	Emirats arabes unis	Membre titulaire
7) Kris De Meester	Belgique	Membre adjoint
8) Christopher Syder *	Royaume-Uni	Membre titulaire
9) Alexander Frimpong *	Ghana	Membre adjoint
10) Kamram Rahman	Bangladesh	Membre titulaire
11) José María Lacasa Aso	Espagne	Membre adjoint
12) Pablo Carrasco	Bolivie, Etat plurinational de	Membre suppléant
13) Alberto Echavarría *	Colombie	Membre titulaire
14) Juan Mailhos	Uruguay	Membre adjoint

Ces personnes accréditées à la 325^e session du Conseil d'administration ¹ auraient dû faire preuve d'objectivité, d'éthique et d'impartialité et ne pas outrepasser leur compétence en tant que membres du Conseil d'administration. Elles n'auraient donc pas dû être à la fois juges et parties, la plainte ayant été présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT.

Du point de vue juridique, ces personnes étaient automatiquement inhabilitées à connaître du cas qui nous occupe lorsque le Conseil d'administration en a été saisi pour discussion à sa session de novembre 2015 et a pris à cette occasion la décision que nous contestons.

Cette incapacité obéit au principe universel du droit selon lequel nul ne peut être à la fois juge et partie dans le même cas; or c'est précisément ce qui s'est passé dans le cas de la demande de formation d'une commission d'enquête contre notre gouvernement qu'ont formulée des délégués employeurs en 2004.

Nous rappelons que le Conseiller juridique du BIT, à propos de cette situation qui aujourd'hui se répète, a signalé en 2005 qu'effectivement «nul ne peut à la fois être juge et partie».

Cela figure dans les procès-verbaux de la 292^e session du Conseil d'administration (mars 2005), au paragraphe 156, ainsi que dans le document GB.294/7/1, et au paragraphe 1311 du 338^e rapport du Comité de la liberté syndicale (CLS) (novembre 2005).

¹ Parmi les quatorze (14) membres du Conseil d'administration dont le nom est donné ci-dessus, seuls MM. Carrasco et Mailhos n'ont pas assisté à la 325^e session du Conseil d'administration (novembre 2015), selon la «Liste finale des personnes assistant à la session» publiée sur le site Web de l'OIT.

NOUS DEMANDONS DE NOUVEAU QU'IL SOIT TENU COMPTE en l'espèce du principe universel du droit selon lequel nul ne peut être à la fois juge et partie dans le même cas: il n'est pas possible d'être à la fois juge et partie ou membre de l'organe qui est appelé à prendre des décisions sur la plainte qui nous intéresse.

Il conviendrait de respecter ce principe à la 326^e session du Conseil d'administration (mars 2016) et aux sessions suivantes où cette plainte continuera d'être examinée, dans le souci de l'objectivité, de l'impartialité et de l'éthique dont nous sommes tous censés faire preuve au sein des organes de contrôle et de décision de l'OIT.

1.2.- Absence de consensus sur la décision adoptée: Nous rappelons que lors du débat approfondi qui s'est tenu à la 325^e session du Conseil d'administration sur ce cas, **non seulement notre gouvernement a opposé de nombreux arguments au point de la décision où la plainte est déclarée comme étant recevable, mais le groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) et certains gouvernements se sont également prononcés contre la recevabilité de cette plainte**².

A l'appui de l'argument tenant à l'absence de consensus tripartite, notre délégation a cité le **paragraphe 46 de la note introductive du Recueil de règles applicables au Conseil d'administration**, qui dispose ce qui suit:

«Le Conseil, que ce soit en séance plénière ou dans les commissions ou comités, prend habituellement les décisions par la voie du consensus. Le terme “consensus” désigne une pratique bien établie consistant à déployer tous les efforts possibles pour parvenir sans vote à un accord général. Ceux qui ne seraient pas en accord avec la tendance générale se contentent de faire connaître leurs positions ou leurs réserves et de faire consigner lesdites réserves ou opinions dans le rapport ou le procès-verbal. Le consensus est caractérisé par l'absence d'objection présentée par un membre du Conseil comme faisant obstacle à l'adoption de la décision en question. Il appartient à la personne présidant la séance [...] de constater l'existence du consensus» (c'est nous qui ajoutons les caractères gras, soulignés et italiques).

En dépit de tout cela, la Présidente du Conseil d'administration malheureusement a méconnu ces dispositions et a entériné l'adoption de la décision contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, déclarant la plainte recevable.

1.3. Les faits et arguments de l'espèce sont les mêmes que ceux qui sont invoqués dans un autre cas: Comme nous l'avons déjà fait observer dans notre lettre du 20 octobre 2015 (celle-ci n'a pas été prise en compte ni publiée par le Bureau dans le cadre de la 325^e session du Conseil d'administration, et son contenu n'a pas été étudié), **tous les arguments qui sont présentés à l'appui de la plainte se réfèrent aux mêmes faits et arguments que la FEDECAMARAS et l'Organisation internationale des employeurs (OIE) opposent régulièrement au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela et que le CLS examine dans le cadre du cas n° 2254.**

Ces faits et arguments sont présentés à nouveau en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, alors que le Conseil d'administration a déclaré expressément, en 2011, que la procédure de formation d'une commission d'enquête entamée en 2004 était close, et a décidé que le CLS était l'instance compétente pour connaître de toutes ces allégations, conformément aux décisions qu'il avait adoptées à sa 310^e session

² Les intéressés se sont expressément opposés au point en question et n'ont par conséquent pas approuvé la recevabilité de la plainte. Il n'y a donc pas eu consensus sur la décision, qui a été rejetée par l'ensemble du GRULAC, ainsi que par les gouvernements ci-après agissant à titre individuel: Algérie, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Inde, Iran, Mauritanie, Pakistan, République dominicaine et Trinité-et-Tobago.

(document GB.310/7, mars 2011) et à sa 320^e session (document GB.320/INS/8, mars 2014).

Le fait que les arguments qui sont invoqués sont les mêmes que dans le cas n° 2254 explique que l'on puisse lire ce qui suit dans le texte de la plainte qui nous occupe:

- *«[...] Le Comité de la liberté syndicale et le Conseil d'administration réuni en plénière [...] ont examiné les allégations relatives au défaut de consultation [...] de la part du gouvernement du Venezuela contre la FEDECAMARAS.»*
- *«Exclusion de la FEDECAMARAS du dialogue social.»*
- *«Revalorisation des salaires minima sans consultation tripartite [...].»*
- *«A ce jour, le Comité de la liberté syndicale a examiné à treize (13) reprises les allégations de violation des conventions n^{os} 87 et 144 contenues dans la plainte n° 2254.»*
- *«Ces faits, dénoncés dans les allégations qui ont été soumises au Comité de la liberté syndicale et dont la véracité a été établie, représentent de nouvelles violations des conventions n^{os} 26, 87 et 144 de l'OIT.»*
- *«Les faits dénoncés compromettent sérieusement l'exercice par la FEDECAMARAS de la liberté syndicale, la consultation tripartite et le dialogue social, ce qui constitue une violation grave et flagrante des conventions n^{os} 26, 87 et 144 de l'OIT, des conclusions et recommandations formulées par les différents organes de contrôle de l'OIT ([...] Comité de la liberté syndicale) [...].»*

Notre gouvernement a déjà rejeté ces allégations en temps opportun devant le CLS et d'autres organes de contrôle de l'OIT. Nous les rejetons une nouvelle fois et renvoyons aux réponses que nous avons formulées à l'époque devant les différentes instances concernées.

Avec cette nouvelle initiative de juin 2015, les employeurs (la FEDECAMARAS et l'OIE) cherchent à l'évidence une fois de plus à maintenir le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela sous la menace, en entretenant un point permanent à l'ordre du jour du Conseil d'administration.

En présentant cette plainte, les employeurs feignent d'ignorer les décisions antérieures du Conseil d'administration afin d'empêcher que le CLS continue d'être saisi du cas. Cela revient à ne pas respecter ces décisions, les employeurs prétendant à nouveau que soit constituée une commission d'enquête alors que, pour les mêmes raisons, le Conseil d'administration a rejeté cette option en mars 2011, l'organe de contrôle compétent étant le CLS.

Nous ne pouvons accepter que l'on continue de dénaturer la mission de l'OIT et que l'on détourne ses organes de contrôle pour satisfaire les intérêts politiques de ceux qui n'ont pas respecté l'ordre constitutionnel vénézuélien en effectuant des démarches non démocratiques qui ont causé un tort considérable à la **République bolivarienne du Venezuela**.

Le gouvernement de la **République bolivarienne du Venezuela** lance une nouvelle fois un appel à l'OIT et déplore que des intérêts politiques partiels aient toujours leur place dans ses organes de contrôle.

II.- LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION (N° 26) SUR LES MÉTHODES DE FIXATION DES SALAIRES MINIMA, 1928, N'A PAS LIEU D'ÊTRE:

Dans la **République bolivarienne du Venezuela**, le salaire minimum est d'application générale; il est protégé et s'applique au niveau national sans aucune discrimination, conformément à l'article 91 de la Constitution et à l'article 129 de la loi organique du travail, des travailleuses et des travailleurs; **ce système national de salaire minimum qui est le nôtre, précisément, ne convient ni à la FEDECAMARAS ni aux employeurs capitalistes, d'où les attaques incessantes auxquelles est confronté notre gouvernement.**

Il s'agit là simplement de l'attitude et de la façon de faire coutumières de la FEDECAMARAS et de l'OIE, qui utilisent l'OIT en défense de leurs intérêts capitalistes, lesquels s'opposent radicalement aux politiques sociales et protectrices de notre gouvernement en faveur des travailleurs et des travailleuses.

En effet, l'OIE *«considère que les salaires minima, à l'instar de toute politique, créent des gagnants et des perdants»*, et elle estime que *la productivité des entreprises* passe avant (étude d'ensemble sur les **systèmes de salaires minima**, CIT, 103^e session, juin 2014, paragraphe 66).

La plainte indique en termes généraux que *«le gouvernement du Venezuela a commis à de multiples reprises des violations»* de la convention n° 26, et parmi les principaux faits dénoncés figure la *«revalorisation des salaires minima sans consultation tripartite. En seize (16) ans, le gouvernement n'a tenu sur cette question aucune consultation ni réunion physique avec la FEDECAMARAS.»*

Cette affirmation a été rejetée avec force par notre gouvernement, comme il ressort des arguments que nous avons exposés lors de l'ample débat qui a eu lieu à la Commission de l'application des normes, en juin 2014, à la 103^e session de la Conférence internationale du Travail, au sujet de la convention n° 26 sur les méthodes de fixation des salaires minima.

A titre de rappel visant à démentir les arguments avancés dans la plainte, il ne faut pas oublier que, lorsque la Commission de l'application des normes a examiné cette question à la 103^e session de la Conférence, **notre gouvernement a fait la preuve dans la salle de réunion – et cela est consigné dans les procès-verbaux – que les employeurs mentaient; un communiqué de presse sur l'augmentation du salaire minimum intitulé «FEDECAMARAS considère que l'augmentation du salaire minimum est raisonnable» a été publié le 1^{er} mai 2014. Ce communiqué cite le président de la FEDECAMARAS, indiquant que, «cette année, ils avaient été consultés suffisamment à l'avance et qu'ils avaient envoyé une communication au ministère du Travail»** (voir *Compte rendu provisoire* n° 13, deuxième partie, CIT, 103^e session, p. 15).

Lors de la discussion en juin 2014, la Commission de l'application des normes n'a pas exprimé sa préoccupation concernant ce cas et moins encore quand il est apparu que les employeurs avaient menti. Les employeurs ne sauraient donc prétendre maintenant qu'une commission d'enquête soit formée sur la question.

Il est clair que le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela organise des consultations à ce sujet, et il ne faut pas oublier que **la convention n° 26, à l'article 3, indique que tout Membre qui ratifie la convention a la liberté de déterminer les méthodes de fixation des salaires minima ainsi que les modalités de leur application**; le même article dispose que les représentants des employeurs et des travailleurs intéressés devront être consultés.

C'est ce que fait notre gouvernement en consultant les partenaires sociaux dans des conditions d'égalité, **sachant que la prise de décision finale revient au gouvernement, ainsi que les employeurs l'ont reconnu** (voir *Compte rendu provisoire* n° 13, deuxième partie, CIT, 103^e session, p. 15).

En effet, comme l'ont souligné les organes de contrôle de l'OIT, et comme l'a expliqué le Bureau: *«les procédures de consultation peuvent se fixer pour objectif de parvenir à un consensus, cela n'est cependant pas une nécessité. Tous les avis peuvent être pris en compte, mais c'est le gouvernement qui prend la décision si un consensus n'est pas atteint»* (Brochure du BIT: Promotion des consultations tripartites: Ratifier et appliquer la convention n° 144 [c'est nous qui soulignons]).

La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) a considéré à de multiples reprises que *«Les consultations requises par la convention n'imposent pas la recherche d'un accord et ont pour but d'éclairer la prise de décision par l'autorité compétente»* (étude d'ensemble sur les **«systèmes de salaires minima»**, CIT, 103^e session, juin 2014, paragraphe 202).

Nous rappelons que dans cette étude d'ensemble, qui a été largement débattue à la 103^e session de la Conférence en juin 2014, **la CEACR a énuméré avec force détails les aspects positifs concernant notre pays**, parmi lesquels:

- elle s'est félicitée de constater que des progrès sont accomplis en ce qui concerne la protection des travailleurs domestiques, et nomment le salaire minimum (paragraphe 91);
- elle reconnaît que ce sont les autorités publiques qui fixent les salaires minima en consultation avec les partenaires sociaux (paragraphe 143);
- elle reconnaît l'établissement d'un salaire minimum unique au niveau national (paragraphe 149);
- elle reconnaît que le salaire minimum s'applique aussi aux travailleurs rémunérés à la tâche ou aux pièces (paragraphe 163);
- elle souligne que le salaire minimum s'applique aussi aux apprentis adolescents lorsqu'ils effectuent leur travail dans les mêmes conditions que les autres travailleurs (paragraphe 182);
- elle apprécie que le salaire minimum s'applique sans discrimination fondée sur la nationalité et qu'il protège également les travailleurs handicapés (paragraphe 189);
- elle note que le salaire minimum est fixé sur la base du coût d'un panier de consommation minimum et qu'il est réajusté chaque année (paragraphe 255 et 276);
- elle note que des sanctions sont appliquées en cas d'infraction aux dispositions relatives au salaire minimum (paragraphe 306);
- la législation prévoit une procédure générale de réclamation qui peut être introduite par les travailleurs devant l'inspection du travail en cas d'atteinte à leur droit au salaire minimum (paragraphe 313).

Dans son rapport de 2015, la CEACR ne fait état d'aucun manquement présumé du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela à ses obligations en vertu de la convention n° 26; elle lui demande seulement de garantir la consultation et la

participation sur un pied d'égalité des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives en ce qui concerne l'établissement et la mise en œuvre du système des salaires minima (p. 465).

Vu cette demande générale de la commission d'experts, le groupe des employeurs ne saurait prétendre maintenant que soit formée une commission d'enquête à ce sujet à l'encontre de notre gouvernement.

C'est ainsi que ne peut être retenue la plainte déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT visant à la formation d'une commission d'enquête à l'encontre de notre gouvernement pour violation alléguée de la convention n° 26, allégation contre laquelle nous nous élevons fermement et de façon catégorique et, au risque de nous répéter, nous soulignons **qu'il est mensonger d'indiquer, dans ce texte, que le gouvernement n'organise pas les consultations prévues pour la fixation des salaires minima, ainsi qu'il a été démontré à la 103^e session de la Conférence et qu'il ressort des procès-verbaux susmentionnés.**

Les citations ci-après sont tirées d'articles de presse:

- ✓ «Le premier vice-président de la FEDECAMARAS, Francisco Martínez, a estimé que la revalorisation salariale de 30 % annoncée par le gouvernement était nécessaire pour améliorer les salaires des travailleurs [...].»³
- ✓ «La FEDECAMARAS [...] a jugé ce mercredi "modérée" et "raisonnable" l'augmentation de 30 % du salaire minimum annoncée hier par le Président, Nicolás Maduro [...] a déclaré à des journalistes le président de la FEDECAMARAS, Jorge Roig [...]. M. Roig a indiqué que, cette année, ils avaient été consultés "suffisamment à l'avance" et qu'ils avaient envoyé une communication au ministère du Travail [...].»⁴

Notre gouvernement a également fait parvenir au BIT une copie de la communication n° 0397 du 23 octobre 2015, signée du ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail, qui a été adressée au président de la FEDECAMARAS, Francisco Martínez García, et dans laquelle on peut notamment lire ce qui suit:

«Je vous invite une nouvelle fois instamment, dans le souci de favoriser et de stimuler le dialogue social étendu et participatif sur le développement du processus social du travail, à formuler des propositions visant à définir des politiques salariales qui feront l'objet d'une évaluation en 2016, ainsi qu'à élaborer le nouveau règlement d'application de la loi organique du travail, des travailleuses et des travailleurs, pour examen et discussion.»⁵

IV.- LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION (N° 87) SUR LA LIBERTÉ SYNDICALE ET LA PROTECTION DU DROIT SYNDICAL, 1948, N'A PAS LIEU D'ÊTRE:

Nous nous permettons d'insister: **le Comité de la liberté syndicale (CLS) examine dans le cadre du cas n° 2254 les mêmes faits et arguments que les délégués employeurs**

³ Article paru le 30 avril 2014 sur le site Web de Globovisión: <http://archivo.globovision.com/en-primera-pagina-el-primer-vicepresidente-de-fedecamaras/>.

⁴ Article paru le 1^{er} mai 2014 sur le site Web de «lapatilla»: <http://www.lapatilla.com/site/2014/04/30/fedecamaras-considera-responsable-aumento-de-salario/>.

⁵ La directrice du Département des normes internationales du travail, dans la communication TUR-1-63-23 du 3 novembre 2015, a accusé réception de cette communication reçue au BIT et a indiqué que cette dernière serait transmise au CLS.

opposent régulièrement au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, faits et arguments qu'ils présentent à nouveau en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, alors que le Conseil d'administration a déclaré expressément que la procédure de formation d'une commission d'enquête était close, et a décidé que le CLS était l'instance compétente pour connaître de toutes ces allégations, conformément à ses décisions de mars 2011 et mars 2014, précédemment citées.

V.- LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION (N° 144) SUR LES CONSULTATIONS TRIPARTITES RELATIVES AUX NORMES INTERNATIONALES DU TRAVAIL, 1976, N'A PAS LIEU D'ÊTRE:

Le texte de la plainte indique en termes généraux que «*le gouvernement du Venezuela a commis à de multiples reprises des violations*» de la convention n° 144, **sans préciser quelles sont ces violations présumées au principe des consultations tripartites en matière de normes internationales du travail**, et se réfère sans autre détail «*aux défauts de consultation*».

Ladite plainte ne fait aucune référence à des principes qui violeraient la convention n° 144, laquelle dispose, ainsi qu'il ressort du mémorandum «*sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes*» (BIT, 2005), que les Etats Membres qui l'ont ratifiée doivent **tenir des consultations** sur les propositions de soumission des **instruments ou normes internationales du travail adoptés par la Conférence**.

Il convient de rappeler, comme le BIT l'a souligné, que **la convention n° 144 vise uniquement les consultations nationales tripartites sur des questions liées exclusivement aux activités normatives de l'OIT**, comme la ratification et l'application des normes internationales du travail; **cette convention n'exige pas que soient organisées des consultations sur les questions de politique sociale et économique d'un pays** (Brochure du BIT, Département des normes internationales du travail, 2011: Promotion des consultations tripartites: Ratifier et appliquer la convention n° 144, p. 13).

Quant à la **commission d'experts**, dans son rapport de 2015, elle prie simplement le gouvernement de fournir des informations concrètes sur les consultations relatives aux normes internationales (p. 365).

Vu cette demande générale de la commission d'experts, le groupe des employeurs ne saurait guère prétendre maintenant que soit formée une commission d'enquête à ce sujet à l'encontre de notre gouvernement.

En ce qui concerne strictement la convention n° 144, le 15 décembre 2015, notre gouvernement a adressé à toutes les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs du Venezuela, y compris à la FEDECAMARAS, une communication à des fins de consultation sur les derniers instruments juridiques adoptés par la Conférence internationale du Travail (en juin 2014), à savoir: le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et la recommandation y relative.

Le texte de la plainte faisant apparaître, semble-t-il, une méconnaissance des dispositions de la convention n° 144 puisque l'on y confond les «*consultations tripartites*» en matière de «*normes internationales du travail*» et le **dialogue social**, nous souhaitons appeler l'attention sur **les déclarations ci-après de l'ancien président de la FEDECAMARAS, Jorge Roig, dans lesquelles il admet qu'il existe un dialogue avec notre gouvernement:**

- «*La FEDECAMARAS et le gouvernement se rencontreront demain au palais de Miraflores: le président de la fédération [...] (FEDECAMARAS), Jorge Roig, a*

déclaré qu'ils considéraient comme "positive" la nouvelle loi sur les opérations de change illicites [...] "[...] nous saluons le fait que la loi autorise un ensemble d'opérations – bénéfiques et conformes à l'éthique – qui profitent à l'économie nationale" [...] M. Roig a indiqué que la FEDECAMARAS avait été convoquée pour rencontrer l'Exécutif national ce mercredi au palais de Miraflores.»⁶

- «FEDECAMARAS: Le ton du gouvernement traduisait une volonté de voir l'appareil productif progresser. Le président de la FEDECAMARAS, Jorge Roig, s'exprimant après avoir participé à la réunion ayant rassemblé plus de 700 chefs d'entreprise et le cabinet économique du gouvernement, a jugé "excellente" la journée de travail que le gouvernement a tenue hier avec le patronat et a souligné le "ton respectueux" avec lequel le Président, Nicolás Maduro, s'était adressé au secteur privé [...] "Nous le reconnaissons, la journée a été très fructueuse, et je crois que cela vaut la peine de le reconnaître".»⁷
- «Jorge Roig estime qu'après quelques semaines seulement de dialogue "on a beaucoup avancé" [...]. Selon M. Roig, la majorité de la population ne perçoit pas les résultats économiques, "parce que la rue est en ébullition. Mais nous autres qui sommes présents autour de la table, nous savons que les choses avancent, en particulier pour ce qui est de reconnaître certains prix.»⁸
- «En conférence de presse, M. Roig a indiqué que la FEDECAMARAS "se préoccupe de proposer des solutions au pays" et qu'ils ont sollicité auprès du Président, du Vice-président et des ministres "des audiences pour discuter des moyens de sortir de la crise" [...] "Nous avons déjà rencontré l'ensemble des forces politiques du gouvernement [...]"»⁹
- Jorge Roig évoque la situation du dialogue avec le gouvernement: «"[...] Le prix de certaines choses qui était inchangé depuis des années a été reconnu [...], un autre système des changes a été instauré [...], un nouveau régime des exportations a été mis en place et certains aspects liés au travail ont été assouplis en ce qui concerne les licenciements. Mais ces progrès sont peu conséquents", a estimé le président de la FEDECAMARAS, Jorge Roig.»¹⁰

Quant au président actuel de la FEDECAMARAS, il s'est entretenu avec des membres du Parlement national lors de la législature précédente:

- «Réunion entre la FEDECAMARAS et le Parlement sur le thème de l'économie. Le nouveau président de la FEDECAMARAS, Franciso Martínez, et le vice-président de l'Assemblée nationale, Elvis Amoroso, se sont rencontrés pour discuter de la position de l'un et l'autre secteurs face à la conjoncture actuelle [...], l'Assemblée nationale est fermement résolue à travailler avec l'ensemble des parties prenantes, et en particulier avec les entrepreneurs du secteur privé, indispensables à la reprise

⁶ Citation tirée d'un article de presse paru le 25 février 2014 sur le site Web de noticias24: <http://www.noticias24.com/venezuela/noticia/224465/fedecamaras-rechaza-el-aumento-de-dias-festivos-decretado-por-el-gobierno/>.

⁷ Citation tirée d'un article de presse paru le 23 avril 2014 sur le site Web de Globovisión: <http://archivo.globovision.com/fedecamaras-el-sono-del-gobierno-fue-con-animo-de-que-el-aparato-productivo-avance/>.

⁸ Citation tirée d'un article de presse paru le 5 mai 2014 sur le site Web de «lapatilla»: <http://www.lapatilla.com/site/2014/05/04/jorge-roig-asegura-que-en-las-pocas-semanas-de-dialogo-se-ha-avanzado-mucho/>.

⁹ Citation tirée d'un article de presse paru le 27 août 2014 sur le site Web de «noticias24»: <http://www.noticias24.com/venezuela/noticia/252828/fedecamaras-pide-al-gobierno-tomar-las-medidas-para-que-los-venezolanos-puedan-trabajar>.

¹⁰ Citation tirée d'un entretien paru le 31 août 2014 dans le quotidien El Universal: <http://www.noticierodigital.com/2014/08/jorge-roig-en-el-universal-con-el-gobierno-estamos-como-esos-matrimonios-que-duermen-en-camas-separadas>.

économique que le Venezuela appelle de ses vœux [...] Francisco Martínez a indiqué qu'ils allaient commencer à travailler sur une proposition de calendrier législatif qui intégrerait les questions d'intérêt économique [...].»¹¹

En outre, notre gouvernement a fait parvenir au BIT une copie de la communication n° 0397 du 23 octobre 2015, signée du ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail, qui a été adressée au président de la FEDECAMARAS, Francisco Martínez García, et qui indique notamment ce qui suit:

«[...] les réunions qui se sont tenues au ministère les 8 et 16 octobre de cette année, lors desquelles nous avons abordé des questions liées aux politiques du travail et des sujets que vous avez signalés comme intéressant [...] la FEDECAMARAS et ses affiliés. Le ministère souligne la volonté du gouvernement national de favoriser un dialogue social étendu et de mettre en place des mécanismes qui permettent de renforcer la participation de la FEDECAMARAS aux discussions sur l'élaboration de politiques du travail, ainsi que de la législation régissant le développement du processus social du travail dans la République bolivarienne du Venezuela [...] / [...] tout cela, dans le cadre du dialogue social étendu et participatif qui a été engagé avec la FEDECAMARAS.»¹²

Le ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail a également adressé les communications ci-après au président de la FEDECAMARAS, dans lesquelles on peut notamment lire ce qui suit:

- **Communication n° 1980 du 18 décembre 2015:** *«[...] Dans le cadre du dialogue social étendu et dans le souci de renforcer les mécanismes qui contribuent à améliorer la participation de la FEDECAMARAS aux discussions sur l'élaboration de politiques du travail, le ministère souhaiterait connaître les motifs pour lesquels "la FEDECAMARAS et Conindustria ont demandé que soit abrogée la loi organique du travail que le Président Hugo Chávez a promulguée en 2012". / Par ailleurs, nous avons su, après que le grand public en a été informé, que la FEDECAMARAS, dans le document intitulé "Compromiso en Libertad" [Engagement en la liberté], approuvé par les dirigeants d'entreprises à la 71^e assemblée annuelle de la Fédération, [...] demande à l'Assemblée [...] de revoir la loi organique du travail, les règlements y afférents et les normes relatives à la sécurité sociale, au motif que ces instruments doivent découler du débat national tripartite / Il y a également les déclarations de M^{me} Cipriana Ramos, présidente de Consecomercio, une organisation affiliée à la FEDECAMARAS, dans lesquelles elle propose de "modifier la loi organique du travail", au motif que, à son avis, cette loi "ne peut profiter au travailleur"».*
- **Communication n° 1981 du 18 décembre 2015:** *«Je vous écris au sujet des réunions qui se sont tenues au ministère les 8 et 16 octobre derniers, ainsi qu'au sujet de la communication n° 0397 du 23 octobre, dans laquelle le ministère vous "[...] invite une nouvelle fois instamment, dans le souci de favoriser et de stimuler le dialogue social étendu et participatif sur le développement du processus social du travail, à formuler des propositions visant à définir des politiques salariales qui feront l'objet d'une évaluation en 2016, ainsi qu'à élaborer le nouveau règlement d'application de la loi organique du travail, des travailleuses et des travailleurs pour examen et discussion" / En outre, je souhaiterais connaître votre avis sur la*

¹¹ Citation tirée d'un article paru le 6 août 2015 sur le site web de noticias al día: <http://noticiaaldia.com/2015/08/fedecamaras-y-el-parlamento-se-reunieron-para-abordar-tema-economico/>.

¹² La directrice du Département des normes internationales du travail, dans la communication TUR-1-63-23 datée du 3 novembre 2015, a accusé réception de cette communication reçue au BIT et a indiqué que cette dernière serait transmise au CLS.

règle de l'inamovibilité dans l'emploi qui est en vigueur, ainsi que sur la prorogation de cette règle qui est à l'étude, comme l'a annoncé le Président de la République lors d'une allocution. / Je vous invite également à continuer d'entretenir avec le gouvernement national un large dialogue social et à établir des mécanismes qui contribuent à renforcer la participation de la FEDECAMARAS aux discussions sur l'élaboration de politiques du travail, ainsi que de la législation régissant le processus social du travail dans la République bolivarienne du Venezuela. A cet égard, je sollicite de votre part une proposition de programme pour le dialogue, qui sera dûment consignée et étudiée.»

Ainsi, pour ce qui est de la volonté qu'affichent les pouvoirs publics, **il y a bien entre le gouvernement et la FEDECAMARAS un dialogue continu et respectueux, et ce, même si, du point de vue patronal, les résultats de ce dialogue ne lui sont pas absolument favorables; ce qui ne revient pas à dire qu'il n'y a pas de dialogue social ni de consultations.**

A l'évidence, les décisions que prend le gouvernement ne peuvent être toutes favorables aux chefs d'entreprise, au nom desquels a été présentée la plainte qui nous intéresse, vu que leurs intérêts capitalistes se heurtent aux droits sociaux et du travail légitimes des travailleuses et des travailleurs vénézuéliens, droits que notre gouvernement s'attache à faire respecter en toutes circonstances, et de façon concrète, vu la contradiction permanente entre le capital et le travail.

C'est ainsi que ne peut être retenue la plainte déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT visant à la formation d'une commission d'enquête à l'encontre de notre gouvernement pour violation alléguée de la convention n° 144, allégation contre laquelle nous nous élevons fermement et de façon catégorique et, au risque de nous répéter, nous soulignons que **le texte de ladite plainte ne mentionne aucun principe qui violerait la convention n° 144, dont le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela respecte les dispositions dans leur intégralité.**

REQUÊTE:

Le gouvernement de la **République bolivarienne du Venezuela** réitère et souligne à nouveau que la plainte présentée en juin 2015 en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, par plusieurs délégués employeurs, se réfère aux mêmes faits et arguments dénoncés par la FEDECAMARAS et l'OIE et que le CLS examine dans le cadre du cas n° 2254.

Il convient d'avoir présentes à l'esprit les décisions que le Conseil d'administration a adoptées en mars 2011 et mars 2014, déclarant close la procédure entamée en 2004. La procédure portait sur les mêmes faits allégués par les délégués employeurs qui prétendaient que soit formée une commission d'enquête à l'encontre de notre gouvernement, et le Conseil d'administration a décidé que tout cela relevait de la compétence du CLS. **Le Conseil d'administration a donc déjà décidé que le CLS est l'organe de contrôle compétent pour continuer de connaître de la question dans le cadre du cas n° 2254.**

Par ailleurs, **sur les trente-cinq (35) signataires de la demande de formation d'une commission d'enquête, quatorze (14) sont membres du Conseil d'administration – nous les avons recensés précédemment – et ne sont donc pas à même d'examiner ce cas lorsque le Conseil d'administration en est saisi pour discussion et décision.**

Cette incapacité obéit au **principe universel du droit selon lequel nul ne peut être à la fois juge et partie dans le même cas;** or, c'est précisément ce qui s'est passé dans le cas n° 2254 en ce qui concerne la demande de formation d'une commission d'enquête soumis par les délégués des employeurs en 2004.

Le gouvernement de la **République bolivarienne du Venezuela** déclare expressément qu'il respecte les dispositions des conventions n^{os} 26, 87 et 144 de l'OIT, comme indiqué précédemment, et réitère son engagement de respecter scrupuleusement toutes les conventions de l'OIT qu'il a ratifiées.

Le dialogue social étendu et participatif progresse et donne des résultats concrets sous l'impulsion continue et coordonnée du gouvernement de la **République bolivarienne du Venezuela**.

Point n'est besoin de former une commission d'enquête à notre rencontre. En revanche, il y a lieu de nous donner du temps pour nous permettre de démontrer plus encore que nous nous conformons aux dispositions des conventions précitées. Nous sommes convaincus que, pour autant que les employeurs soient bien disposés, le gouvernement parviendra à s'entendre toujours mieux avec la FEDECAMARAS et l'ensemble des employeurs du secteur privé sans mettre de côté les politiques sociales et du travail qui sont mises en œuvre au Venezuela au bénéfice des travailleurs et des travailleuses.

Nous ne pouvons accepter que l'on continue de dénaturer la mission de l'OIT et que l'on détourne ses organes de contrôle pour satisfaire des intérêts politiques contraires à ceux de la **République bolivarienne du Venezuela**.

La présente réponse du gouvernement de la **République bolivarienne du Venezuela** étant communiquée bien avant la 326^e session du Conseil d'administration (mars 2016), **nous réservons le droit et la possibilité de vous faire parvenir un document complémentaire pour vous faire part de faits nouveaux ou d'autres arguments en défense de notre gouvernement, afin de vous démontrer plus avant le caractère injustifié d'une commission d'enquête**, les allégations qui sont formulées dans la plainte que des délégués employeurs ont présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT n'étant pas fondées.

Nous souhaitons que la présente figure en annexe du document relatif à cette question que le BIT fera publier pour examen à la 326^e session du Conseil d'administration.

MENRY RAFAEL FERNÁNDEZ PEREIRA

Vice-ministre pour les Droits et les Relations du travail

Par décret n° 1735 du 30 avril 2015

Journal officiel n° 40.651 du 30 avril 2015